
Traitement national

L'Accord fixe des règles que le gouvernement canadien et le gouvernement américain devront respecter lorsqu'ils adopteront des lois et des règlements concernant les industries de services visées par le chapitre sur les services. Toutefois, toute la réglementation gouvernementale existante demeure intacte.

Le commerce des services est surtout entravé par la réglementation des secteurs concernés. Toutes les nouvelles mesures adoptées par les gouvernements concernant les services visés devront prévoir pour les fournisseurs de l'autre pays un traitement non moins favorable que celui accordé aux fournisseurs nationaux, c'est-à-dire le traitement national. De plus, s'ils modifient les mesures actuellement en vigueur, les gouvernements devront s'abstenir d'en accroître le caractère discriminatoire à l'endroit des fournisseurs de l'autre pays.

L'engagement pris par les deux pays de ne faire aucune distinction entre leurs fournisseurs respectifs ne signifie pas qu'ils harmoniseront leurs réglementations. À condition qu'il respecte le principe de non-discrimination, le Canada demeure libre de décider quelles industries de services seront réglementées et comment. Même si elles diffèrent considérablement, le Canada et les États-Unis ne sont pas tenus d'harmoniser leurs réglementations respectives. Si réglementation il y a, elle doit tout simplement respecter le principe de non-discrimination.

L'Accord reconnaît qu'il existe des raisons légitimes, par exemple la protection du consommateur ou la sécurité, pour qu'un pays accorde un traitement différent aux fournisseurs de l'autre pays, dans la mesure où ce traitement est somme toute équivalent. Les gouvernements sont libres de réglementer une activité en exigeant de fournisseurs de services particuliers qu'ils obtiennent une licence ou une accréditation, mais ne doivent pas user de ces procédures de manière discriminatoire dans le but de faire obstacle aux fournisseurs de services de l'autre pays.

Bien que le commerce de services ne soit pas assujéti à des règles d'origine, contrairement au commerce des produits, l'Accord vise à avantager les industries canadiennes et américaines. Les deux gouvernements demeurent libres de ne pas accorder les avantages prévus dans ce chapitre s'ils peuvent prouver qu'un service est en fait assuré par un national d'un tiers pays. Dans un tel cas, chaque pays décidera comment déterminer quels sont les services fournis par des tierces parties. Cependant, ni l'un ni l'autre pays n'est tenu de traiter de façon discriminatoire les fournisseurs de services de tierces parties.

En vertu de ces engagements, les deux pays doivent maintenir et améliorer l'accessibilité à leurs marchés de services pour les fournisseurs de l'autre pays, de sorte que l'Accord assure le maintien du régime commercial actuel, relativement ouvert.